

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-040867

**Entreprise MARQUET TP**

1, rue de la Florizane  
15100 Saint-Flour

Lyon, le 27 juin 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0546 - N° SIGIS : T150217

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a réalisé le 24 juin 2025 une inspection de la société Marquet TP située à Saint-Flour (15). L'objet de cette inspection était d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu de stockage du gammadensimètre détenu et utilisé par l'entreprise.

Les inspecteurs ont jugé perfectibles les dispositions en place pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection même si les enjeux radiologiques restent modérés en situation d'utilisation normale de l'appareil. Ils ont noté une maîtrise des conditions d'utilisation du gammadensimètre et une rigueur dans le suivi du registre des mouvements de l'appareil. Des améliorations sont cependant à prévoir, en ce qui concerne les vérifications réglementaires (programme des vérifications, réalisation des vérifications initiales et périodiques), l'évaluation du risque radiologique en conditions de chantier (zonage, exposition individuelle de l'exposition des travailleurs), l'utilisation du dosimètre opérationnel, l'affichage des consignes de sécurité au niveau du lieu de stockage de l'appareil, et la formation à la radioprotection des travailleurs, incluant formalisation des consignes en cas de dysfonctionnement ou dégradation de l'appareil.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Programme des vérifications

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.*

Les inspecteurs ont constaté que le programme des vérifications n'a pas été établi.

**Demande II.1 : établir un programme de l'ensemble des vérifications applicables à vos installations et le rendre accessible au comité social et économique de votre établissement.**

### Vérifications initiales et périodiques

*Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.*

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale, par un organisme accrédité, du gammadensimètre réceptionné en décembre 2024, n'a pas été réalisée.

**Demande II.2 : procéder à la vérification initiale du gammadensimètre par un organisme accrédité. Par ailleurs, vous veillerez à ce qu'une vérification initiale, par un organisme accrédité, soit systématiquement réalisée avant la mise en service d'un nouvel équipement ou l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.**

*Conformément à l'article R.4451-42 du code du travail, I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*

*II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.*

*III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.*

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont constaté que des mesures de débit de dose au niveau de l'obturateur de sécurité du gammadensimètre sont réalisées à chaque sortie de l'appareil en chantier. Cependant, en complément à la demande II.1, la méthode, l'étendue et la périodicité des vérifications périodiques prévues par l'article R.4451-42 du code du travail ne sont pas définies et il n'existe pas de rapport de vérification périodique du gammadensimètre.

**Demande II.3 : définir la méthode, l'étendue et la périodicité des vérifications périodiques du gammadensimètre, les intégrer à votre programme des vérifications et veiller à leur réalisation.**

*Conformément au I de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.*

*Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.*

Les résultats de la vérification des lieux de travail n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

**Demande II.4 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats de la vérification périodique du zonage du lieu de stockage du gammadensimètre.**

### **Zonage d'opération**

*Conformément à l'article R.4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation est enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

II.- Lorsque le rayon de la zone d'opération est inférieur à un mètre, la délimitation de la zone n'est pas requise. Dans ce cas et lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil établit, le cas échéant, en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes, un protocole spécifique à l'opération considérée. Ce protocole précise notamment les dispositions organisationnelles nécessaires aux contrôles des accès à cette zone d'opération.

Le responsable de l'appareil s'assure que les travailleurs en charge de l'opération concernée ont été informés des dispositions particulières de délimitation et de prévention radiologique associées à cette opération et qu'un exemplaire du protocole leur a été remis.

Ce protocole, ainsi que la démarche qui a permis de l'établir, sont consignés, par le responsable de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques relative à l'utilisation du gammadensimètre en chantier mentionne une zone d'opération de 2,1 mètres alors que cette zone n'est pas délimitée en situation de chantier. Il a été dit aux inspecteurs que les conditions des chantiers dans lesquelles l'appareil est utilisé (notamment la température du bitume sur lequel sont faites les mesures à l'aide du gammadensimètre) ne permettaient pas d'utiliser des moyens simples permettant de délimiter la zone d'opération à cette distance et qu'en réalité, la zone d'opération pouvait être réduite à 1 mètre au regard du débit de dose.

**Demande II.5 : actualiser l'évaluation des risques pour déterminer les limites de la zone d'opération et préciser les dispositions mises en place pour délimiter cette zone en situation de chantier.**

### **Délimitation des zones**

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Les inspecteurs ont constaté qu'au niveau de la chaînette délimitant à la zone contrôlée verte située autour du coffrage de stockage du gammadensimètre, les consignes d'accès à cette zone n'étaient pas lisibles, et qu'il n'y avait pas d'indication mentionnant que son franchissement était interdit aux travailleurs non classés. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté qu'un appareil avait été déposé sur le coffrage de stockage, ce qui pourrait inciter un travailleur à venir le récupérer et à franchir pour cela la limite de la zone contrôlée.

**Demande II.6 : déplacer les consignes d'accès à la zone contrôlée afin qu'elles soient lisibles avant de franchir la limite de la zone contrôlée verte située autour du coffrage de stockage du gammadensimètre. Veiller à ne pas créer des conditions pouvant inciter des travailleurs à pénétrer en zone contrôlée de façon injustifiée.**

#### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de l'exposition des travailleurs nécessitait d'être complétée et actualisée. En effet, l'évaluation de l'exposition des travailleurs mentionne une durée de 30 secondes par mesure alors qu'en réalité la mesure est effectuée en 15 secondes. Par ailleurs, l'évaluation ne mentionne pas l'exposition des travailleurs due au transport du gammadensimètre entre les différents points des mesures réalisées au cours d'un même chantier.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'ont pas été établies et, donc, transmises à la médecine du travail.

**Demande II.7 : réévaluer votre analyse prévisionnelle générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail au regard de vos pratiques, établir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Ces évaluations devront aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, ainsi qu'à la médecine du travail, ces évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.**

### **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

*Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,*

*I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

*II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.*

*Conformément à l'article R4451-33 du code du travail, dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :*

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots dosimètre opérationnel ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.*

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre opérationnel mis à la disposition des travailleurs utilisant le gammadensimètre sur chantier n'était pas fonctionnel. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la dose mesurée à l'aide du dosimètre opérationnel n'était pas enregistrée pour les travailleurs concernés. Enfin, les inspecteurs ont rappelé, outre les obligations réglementaires, l'utilité du dosimètre opérationnel, notamment sur :

- l'information en temps réel de la dose reçue par le travailleur,
- la possibilité de définir des alertes de dose qui, associées à une formation des travailleurs sur la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alerte sur le dosimètre opérationnel, permettront au travailleur de se rendre compte de mauvaises pratiques ou d'une exposition inattendue.,
- l'optimisation des doses reçues ou l'analyse comparative avec les doses reçues par les travailleurs mesurées par les dosimètres à lecture différée.

**Demande II.8 : veiller à ce que chaque travailleur accédant en zone contrôlée soit muni d'un dosimètre opérationnel fonctionnel et adapté. Définir des contraintes et des seuils d'alerte de dose pertinents sur le dosimètre opérationnel mis à la disposition ces travailleurs. Définir les conduites à tenir en cas d'atteinte du seuil d'alerte et former les travailleurs concernés à celles-ci.**

## **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

*II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

*1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*

*2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*

*3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*

*4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

*5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*

*6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*

*7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*

*8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*

*9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*

*10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*

*11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

*Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.*

Les inspecteurs ont constaté que le renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs devait être réalisé au plus tard le 28 juin 2025 et le 12 septembre pour deux des trois travailleurs classés. Par ailleurs, le support de formation ne comporte pas de règles de conduite en cas de situation anormale ou d'urgence, notamment dans le cas où l'appareil serait endommagé.

**Demande II.9 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs classés soit renouvelée selon les périodicités réglementaires et à ce qu'elle soit complétée en ce qui concerne les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ou d'urgence.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Inventaire des sources**

*Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*

*II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.*

*III.- Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.*

*IV.- Sont comprises, aux fins de mise à jour par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, toutes informations relatives aux déclarations, enregistrements et autorisations mentionnés au II de l'article R. 1333-152.*

Les inspecteurs ont constaté que les modalités de transmission de l'inventaire des sources radioactives n'étaient pas connues. Ils ont rappelé l'obligation de transmission de l'inventaire des sources radioactives à l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (via le système d'information et de gestion des sources SIGIS) tous les trois ans.

**Observation III.1 : les inspecteurs vous rappellent que la transmission de votre inventaire des sources radioactives doit être transmis à l'ASNR tous les trois ans via SIGIS.**

### **Désignation du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".*

*Conformément à l'article R.4451-120 du code du travail, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.*

*Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.*

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation du conseiller en radioprotection ne mentionnait pas les articles R.4451-112 du code du travail et R.1333-18 du code de la santé publique. Par ailleurs, la justification de la consultation du comité social et économique sur l'organisation mise en place par l'employeur pour la radioprotection n'a pas été présentée aux inspecteurs.

**Constat d'écart III.2 : compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection avec les références réglementaires susmentionnées et vous assurer que le comité social et économique ait été consulté sur l'organisation de la radioprotection mise en place.**

### **Information du service départemental d'incendie et de secours**

**Observation III.3 : Les inspecteurs vous invitent à vérifier que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a bien été informé de la présence de sources radioactives scellées dans votre établissement.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**